

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES MESURES SANITAIRES NECESSAIRES  
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19  
RELATIVE A L'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation de l'ensemble du département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, et portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les dernières annonces gouvernementales en date du 14 janvier 2021 suspendant les activités de loisirs et les cours d'éducation physique et sportive en milieux fermés ;

**Considérant** le caractère pathogène du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution préoccupante de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de samedi 16 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux équipements publics communaux ci-dessous est fermé dans le cadre des activités de loisirs et sportives :

Salle des sports Léo Lagrange	Salle Aragon
Salle du Tennis de Table	Centre Benoit Frachon
Boulodrome	Centre Jacques Brel
Club-houses des clubs	Salle polyvalente

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, les services municipaux, les associations et entreprises dûment autorisées par la Mairie pourront accéder aux infrastructures susnommés.

**Article 3** : Madame la Directrice générale des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de Corps - Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Garde Champêtre Chef - Police Municipale
- Aux responsables d'association

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 15 janvier 2021

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le 15/01/2021  
et à la publication en date du 15/01/2021



2021-02